

Publie le 13/07/26

SD/SB - 2026/562/AT

DOCUMENTS/ARRETES/PERILS/2026/41RUEMARTINBERNARD/588VILLEMISEENSECURITEIMMEUBLE.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON,

- VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- VU l'arrêté municipal 2026/553/AT en date du 10 juillet 2026 portant décision d'évacuation et interdiction d'accès à l'immeuble sis 41 rue Martin Bernard, cadastré section BK n° 513 appartenant aux copropriétaires dudit immeuble (Monsieur Anthony BERTOLACELLI - Madame Marion DUBOIS - Monsieur et Madame Valery GOUTTEFARDE - Madame Françoise MOREL - Madame Alice BELLION) considérant l'intervention des sapeurs-pompiers dans la nuit du 9 au 10 juillet 2026 suite à l'effondrement d'un mur dans les communs de l'immeuble,
- VU l'arrêté municipal 2026552/AT en date du 10 juillet 2026 portant interdiction de circulation et de stationnement rue Martin Bernard depuis la place St Pierre jusqu'à la rue Pasteur, en raison du risque de continuité d'effondrement de tout ou partie de l'immeuble,
- CONSIDERANT la saisine de Monsieur Daniel PALVADEAU - expert près la Cour d'Appel de Lyon en date du 10 juillet 2026 et la visite de l'immeuble réalisée par celui-ci le 10 juillet 2026 accompagné de Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
- CONSIDERANT son constat faisant état des travaux énumérés ci-dessous à réaliser sans délais :
 - Mise en place d'étais supportant le plafond dans le couloir des communs (rez-de-chaussée) ;
 - Réalisation de sondages sur toute la hauteur de l'immeuble au droit de l'effondrement ;
 - Maintien de l'interdiction d'accès aux logements,
- CONSIDERANT, qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

1-1 Mesdames et Messieurs les copropriétaires de l'immeuble sis 41 rue Martin Bernard cadastré section BK n° 513 sont mis en demeure d'effectuer :

- les travaux prescrits par l'expert et cités précédemment à réaliser sans délais à compter de la notification du présent arrêté.

1-2 Mesdames et Messieurs les copropriétaires de l'immeuble sis 41 rue Martin Bernard cadastré section BK n° 513 sont mis en demeure d'effectuer

- les travaux que Monsieur l'expert prescrira dans son rapport à venir.

ARTICLE 2 :

2-1 Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation depuis la nuit du 9 au 10 juillet 2026 (cf arrêté municipal 2026/553/AT du 10/07/26) et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.



2-2 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer, le cas échéant, le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services de la mairie de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire/président d'EPCI en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1, ou à leurs ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 7 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat/au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier (en Alsace-Moselle), dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 11 :

11- 1 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

11-2 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

11-3 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : copie du présent arrêté municipal sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Gendarmerie nationale,
- Police municipale,
- Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine /10 rue Claudius Buard CS 10225 - 42103 Saint-Etienne cedex 2,
- Centre de secours de Montbrison,
- Direction des Affaires Sociales / ville de Montbrison,
- Direction technique / Unité Droit du sol,
- Pôle CTM / espace public,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratif

Le 13 juillet 2026

Pour Monsieur le Maire et par délégation
Serge DEMOLIERE
Directeur des services techniques



2026/562/AT
588VILLEMISEENSECURITEIMMEUBLE



